



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré**  
**Projet d'aménagement de la RD 984 sur le territoire de la  
commune de Saint-Etienne-Vallée-Française (48)**

**Sur le dossier de déclaration d'utilité publique présentant le  
projet et comprenant l'étude d'impact  
(article L122-1 du code de l'environnement)**

N°Saisine : 2020-8959

N°MRAe : 2021APO5

Avis émis le 27 janvier 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 01 décembre 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique par le préfet de la Lozère sur le projet d'aménagement de la RD 984 sur la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2019.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Danièle Gay, Georges Desclaux, Jean-Pierre Viguié.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet].

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le département de la Lozère envisage d'aménager la route départementale 984 (RD 984) sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-Vallée-Française. Les travaux prévus ont pour but de calibrer la chaussée à 5,50 m afin de la rendre homogène sur un linéaire de 720 mètres. Ils consistent à créer un accotement aval d'un mètre de large, de manière à pouvoir accueillir des piétons en cheminement occasionnel.

L'étude d'impact fournie est de qualité suffisante dans l'identification des enjeux et des incidences environnementales. Le projet présente une grande sensibilité sur le plan de la biodiversité (espèces protégées et Natura 2000). L'analyse et la comparaison des variantes est correcte et se base sur la prise en compte des enjeux prépondérants.

L'étude d'impact traduit une bonne démarche « éviter, réduire, compenser » ERC, en particulier vis-à-vis des incidences sur la biodiversité, conduisant même à une incidence positive sur l'état de conservation des habitats de suintement de falaise présents grâce aux mesures de gestion retenues .

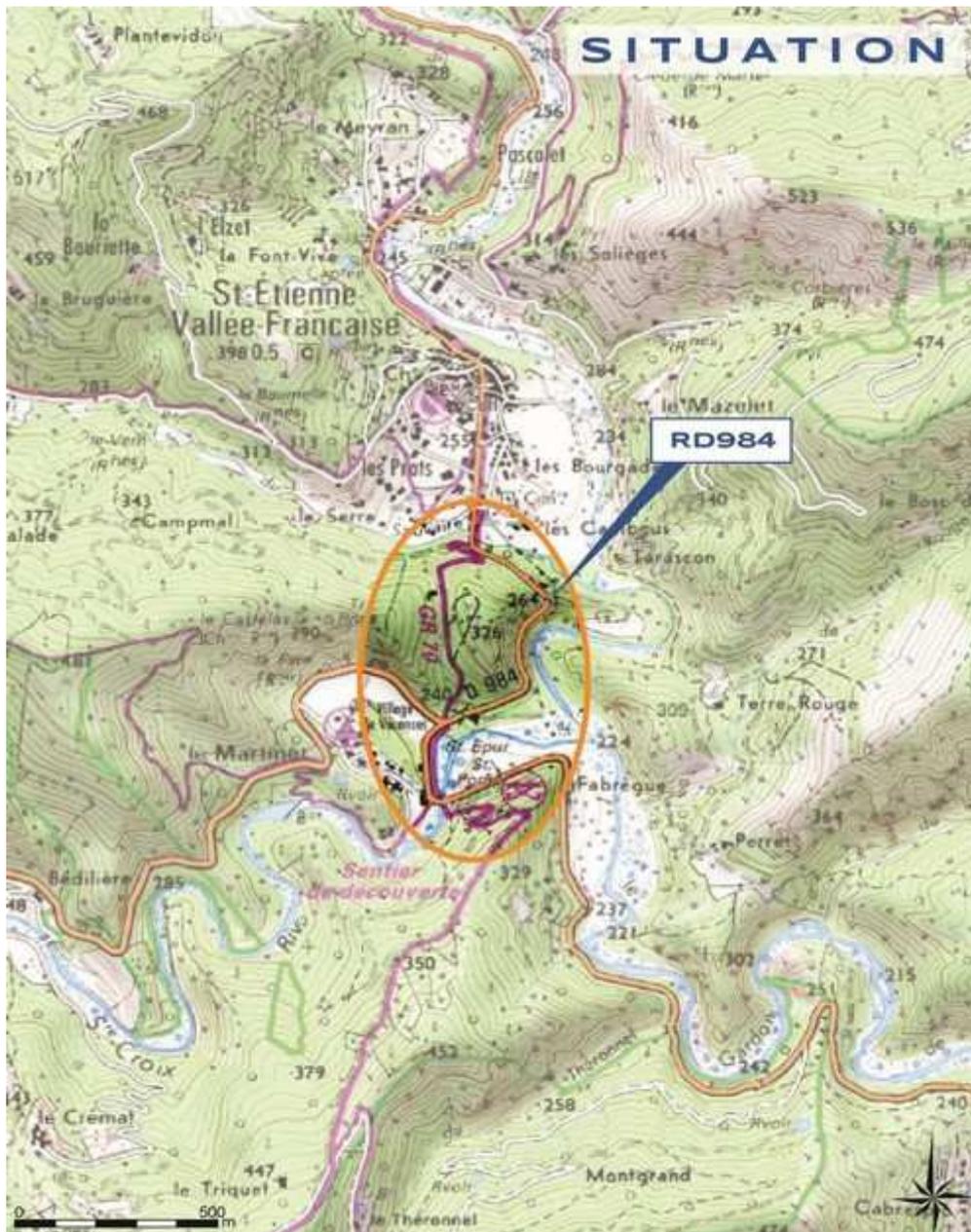
L'analyse détaillée est dans les pages suivantes.

# 1 Présentation du projet

## 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, objet du présent avis, est situé sur la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française entre le PR<sup>2</sup> 26.210 en sortie du village au niveau du pont de Sauvaire, sur le ravin de Sauvaire se jetant dans le Gardon de Mialet jusqu'au PR 26.920 avant l'entrée du lieu-dit Le Martinet.

Les travaux prévus ont pour but de calibrer la chaussée à 5,50 m pour la rendre homogène sur ces 720 mètres. Ils consistent à créer un accotement aval de un mètre de large, de manière à pouvoir accueillir des piétons en cheminement occasionnel.



2 Point de Repère, ancien point kilométrique

## 1.2 Objectifs du projet

Les objectifs de l'aménagement sont les suivants :

- Amélioration de l'écoulement du trafic en restant le plus possible dans les emprises de la plateforme routière existante ;
- Amélioration des conditions de sécurité pour le croisement des véhicules ;
- Intégration des flux de circulation piétonne liés à la présence du village de vacances des Martinets et de chemins de grande randonnée de part et d'autre de la route, en créant des accotements adaptés ;
- Homogénéisation de la largeur de chaussée à 5,50 m ;
- Limitation des coupures de circulation pendant les travaux ;
- Maintien des accès privés existants.

L'aménagement permettra d'améliorer les échanges, les croisements de véhicules et ainsi les conditions de sécurité routière et piétonne du fait que la section se trouve sur le chemin de Stevenson<sup>3</sup> qui connaît une grande partie de l'année un afflux de randonneurs qui cheminent le long de la section à aménager ; l'absence d'accotement comme l'étréousses, font que leur parcours ne s'effectue pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. De plus, une partie de ces randonneurs chemine avec un cheval ou un âne.

## 1.3 Procédures relatives au projet

Le projet d'aménagement de la RD 984 a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale et une décision de soumission a été prise le 02 octobre 2014<sup>4</sup>. Cette décision était motivée par la sensibilité du projet sur le plan de la biodiversité. Il est indiqué que nonobstant la faible surface d'habitat détruite le projet est potentiellement impactant sur les espèces protégées notamment une espèce floristique (la Spiranthe d'été) et Natura 2000 (« mares temporaires méditerranéennes – suintements de falaises »).

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Ce projet de dimension limitée localisé dans un secteur naturel présente essentiellement des enjeux écologiques.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comprend tous les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact identifie de manière satisfaisante l'ensemble des champs environnementaux concernés par le secteur de projet. Les enjeux identifiés sont caractérisés et hiérarchisés. L'étude d'impact présente une carte de superposition des enjeux écologiques avec l'emprise du projet permettant de visualiser les secteurs sensibles les plus impactés par le projet. Les enjeux biodiversité présentent la plus grande sensibilité au vu du projet.

Les incidences environnementales du projet sont analysées avec précision proportionnellement aux sensibilités environnementales, ce qui est positif.

Par ailleurs, l'étude d'impact propose un comparatif de scénarios de configuration de l'aménagement de la RD 984. Dans le détail, trois variantes portant sur des modifications ponctuelles du profil en travers de la chaussée sont présentées. La variante 1 la moins coûteuse a été éliminée au motif d'un impact trop important sur les stations d'espèces protégées (Spiranthe d'été) et d'habitat d'intérêt communautaire. La variante 2 permet l'évitement des trois stations d'espèces protégées mais présente un doublement du coût financier et une incertitude sur la portance du sol. Au final, la variante 3 est préférée du fait de sa faisabilité technique (portance du sol) et de l'évitement de deux stations d'espèces protégées et la préservation de la moitié de la troisième station, soit 83 % du linéaire des stations. Il est indiqué que cette variante induit toutefois une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (cf. paragraphe Espèces protégées)

3 En effet, les deux voies se confondent quasiment sur cette partie.

4 <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-de-la-rd-984-en-sortie-sud-de-la-a4965.html>

Formellement, l'analyse des variantes est bien conduite ; elle intègre les enjeux biodiversité et traduit une démarche d'évitement (espèces protégées et Natura 2000).

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Habitats naturels, faune et flore

Le projet est situé dans un secteur naturel dont la forte valeur écologique est mise en évidence par son classement en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Haute Vallée des Gardons » et en Site d'Importance Communautaire « Vallée du Gardon de Mialet » (Site d'intérêt communautaire (SIC) Natura 2000) au titre de la directive Habitats pour la protection des habitats d'espèces. Le projet est aussi concerné, plus ponctuellement, par une ZNIEFF de type 1 dénommée « Gardon de Sainte Croix » et inclus dans le domaine vital de l'aigle royal et des territoires des Programmes Nationaux d'Action pour la protection d'odonates (insectes) et de chiroptères (chauves-souris).

#### 4.1.1 Espèces protégées

Les différentes cartographies des enjeux (page 74, 81, 88, 92, 96 de l'étude d'impact) présentent des enjeux faibles à forts recensés au sein du secteur du projet. L'étude démontre un faible impact du projet sur les espèces protégées toutefois elle induit un effet négatif fort sur la spirante d'été (flore). L'étude atteste que les mesures proposées afin de supprimer ou réduire les impacts du projet restent insuffisantes au regard des impacts résiduels qui demeurent forts pour cette plante.

De fait, l'étude conclut à la nécessité de déroger à la stricte protection des espèces au titre de l'article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Une demande de dérogation a été instruite et autorisée par arrêté préfectoral du 23 avril 2020. La mesure de compensation proposée consiste à :

- favoriser le développement et la multiplication des pieds de spiranthe d'été sur les 3 stations de la zone de projet, par une gestion adaptée de son habitat ;
- entretenir et restaurer son habitat, les « suintements de falaises sur roches siliceuses », présents sur 18 autres stations situées en bordure des routes départementales, dans un rayon de 10 km à vol d'oiseau (20 km par la route) à l'Ouest, Nord-Ouest et au nord de la zone de projet.

La MRAe note la qualité de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

#### 4.1.2 Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 est fournie et porte sur le SIC « Gardon de Mialet », désigné au titre de la directive Habitats. Ce SIC comprend des habitats « suintements temporaires de falaises siliceuses » présentant un enjeu local de conservation fort. Les impacts sont jugés très faibles et l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il est indiqué que la démarche ERC présentera même une incidence très positive sur l'état de conservation des habitats de suintement de falaise présents sur les 20 stations de « mares temporaires méditerranéennes – suintements de falaises » situées en bordure de route, à l'échelle du site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Mialet ». En effet, le site va bénéficier de la mesure de gestion mise en place au titre de la demande de dérogation (décrite ci-dessus).

La MRAe prend acte de cette conclusion.

## 4.2 Paysage

Le projet envisagé n'est pas de nature à modifier les composantes et les perceptions paysagères du site. De faible ampleur (linéaire de 720 mètres et largeur de projet de 5,5 mètres), le projet n'est pas de nature à modifier le caractère du grand paysage décrit précédemment.

### 4.3 Déplacements, nuisances sonores et qualité de l'air

La situation actuelle présente un trafic de 800 véhicules/jour et 2 % de poids lourds.

Il est indiqué que l'aménagement de la RD 984 sera sans effet sur l'augmentation du trafic supporté. Ainsi les prévisions de circulation à horizon 2030 avec ou sans aménagement prévoient un volume de 1000 véhicules/jour et 2 % de poids lourds, correspondant au trafic attendu sur la RD 984 en tenant compte d'une augmentation annuelle du trafic de 1,5 %. Il est précisé que la hausse correspond à une augmentation « naturelle » constaté sur les réseaux routiers départementaux.

Enfin, il est mentionné qu'en améliorant les caractéristiques géométriques de la RD 984, le projet aura un effet très positif sur l'écoulement du trafic et la sécurité des usagers.

Concernant la pollution de l'air, le projet ne sera pas générateur de pollution du fait que le projet ne génère pas un trafic routier supplémentaire.

Sur le plan acoustique le projet ne se situe pas en zone sensible et ne sera pas à l'origine de nuisances sonores supplémentaires. En effet, le trafic attendu sur la RD 984 lors de la mise en service de l'aménagement ne sera pas supérieur au trafic actuellement connu.